Direction Générale des Services =======

Commande Publique

# **DÉCISION N°1820/2016 DU 29 DÉCEMBRE 2016**

## ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ETUDE POUR LA CREATION D'AUBERGES DE JEUNESSE A SAINT-PIERRE ET A MIQUELON

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer :
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret VU n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics;
- la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil VU Territorial et au Conseil Exécutif :
- VU les crédits inscrits au budget territorial;
- VU l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 15 septembre 2016;
- VU l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 16 novembre et 21 décembre 2016;

#### DÉCIDE

- Article 1: Le marché relatif à l'étude intégrée pour la création d'auberges de jeunesse à Saint-Pierre et à Miguelon est attribué au groupement TRUELLE ARCHITECTES/GAVROCHE pour un montant de 27 396€ (tranche ferme).
- Article 2: L'étude de faisabilité terminée, la tranche conditionnelle 1 ou la tranche conditionnelle 2 ou la tranche conditionnelle 3 pourra être affermie pour un montant maximum respectif de 15 790€ ou 8 304€ ou 19 564€.
- Article 3: L'ensemble de l'imputation prévisible maximum est donc de 46 960€.
- Article 4: Les dépenses seront imputées au chapitre 20, nature 2031 du budget de la collectivité territoriale;

<u>Article 5</u>: La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 04/01/2017

Publié le 04/01/2017

**ACTE EXÉCUTOIRE** 

Le Président,

**Stéphane ARTANO** 

#### PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (°)

(°) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.